



Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**



**VILLE DE
MALARTIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 908

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 472 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (L.C. 2018, c. 16, ci-après : « loi fédérale ») a été sanctionnée le 21 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE la loi fédérale rend légal au Canada, à diverses conditions, d'acheter, de posséder ou de consommer du cannabis à des fins autres que médicales ou de recherche;

CONSIDÉRANT QUE la loi fédérale est entrée en vigueur le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (L.Q. 2018, c. 19, ci-après : « loi québécoise ») a été sanctionnée le 12 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE la loi québécoise crée, malgré la loi fédérale, plusieurs restrictions relativement à la culture, au commerce, à la vente au détail, à la possession et à la consommation de cannabis au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la loi québécoise restreint notamment la possibilité de fumer du cannabis dans les mêmes lieux que ceux où l'usage du tabac est interdit;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de ville d'interdire strictement la consommation du cannabis dans tous les endroits et places publics sur le territoire de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QU'il nécessaire de modifier le *Règlement numéro 472 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller M. Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller M. Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 13 novembre 2018;

À CES CAUSES, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « *Règlement numéro 908 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic* ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

Agent de la paix : Policier de la Sûreté du Québec.

Aires privées : Signifie les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

Aires privées à caractère public : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant.

Arme blanche : Signifie toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose soit ou non conçue pour cela.

Conseil : Conseil de ville de la Ville de Malartic.

Endroit public : Désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à la Ville de Malartic ou aux gouvernements provincial et fédéral soit, et de façon non exhaustive : chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, stationnement, jardin, promenade, sentier, stationnement, place publique, cours d'eau, lac, etc.

Inspecteur municipal : Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuel, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur en bâtiment ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.

Municipalité : Ville de Malartic.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q., c. L-6.2)*, il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis (L.R.Q., c. C-5.3)*, il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis sur les rues, les aires privées à caractère public et dans les endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 7 - GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 8 - ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme, qu'il soit conçu pour ça ou non. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 9 - ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 10 - FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
- 2) Que le requérant soit majeur;
- 3) Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 4) Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 5) Que le requérant indique l'endroit du feu ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
- 6) Que le feu soit fait de façon sécuritaire;
- 7) Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

ARTICLE 11 - BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 12 - JEU OU ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour une activité spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 2) Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 3) Que le requérant indique l'endroit du jeu ou de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

ARTICLE 13 - JEU OU AIRE PRIVÉE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 14 - REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 15 - BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

ARTICLE 16 - PROJECTILE

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 17 - MANIFESTATION, PARADE, ETC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- 1) Le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
- 2) Le représentant de la Sûreté du Québec aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant;
- 3) Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 4) Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;



Règlements de la Ville de Malartic

- 5) Le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 18 - COUCHER / LOGER / MENDIER / FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 19 - ALCOOL / DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 20 - ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 21 - PRÉSENCE PARC / ÉCOLE

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique à ces endroits, aux conditions suivantes :

- 1) Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 2) Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 3) Le permis précisera l'endroit de l'événement ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
- 4) Le requérant devra fournir une permission écrite des autorités scolaires dans le cas d'un terrain d'une école.

ARTICLE 22 - INSULTER

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de menacer verbalement, de retenir contre son gré, d'intimider ou d'avoir un comportement violent envers un agent de la paix, un inspecteur municipal, un employé municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 25 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

Relativement à l'article 22, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et de 1 500 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 26 - RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 27 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements numéros 472 et 659 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic et tout autre règlement de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2018-11-362, séance ordinaire du 27 novembre 2018.

(S) MARTIN FERRON _____

MARTIN FERRON
MAIRE

(S) KATHY GAUTHIER _____

M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)

Avis de motion : 13 novembre 2018
Présentation et dépôt
du projet de règlement : 13 novembre 2018
Adoption : 27 novembre 2018
Publication : 28 novembre 2018
Entrée en vigueur : 28 novembre 2018

(S) MARTIN FERRON _____

MARTIN FERRON
MAIRE

(S) KATHY GAUTHIER _____

M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE